

MODIFICATIONS RÈGLÈMENT # 1 et RÈGLEMENT #2

Modifications AU RÈGLEMENT #1 – Règlements généraux de Judo Québec:

Article 11 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle à qui doit être versée à la personne morale (Judo Québec) *ou les conseils de zone* par ses dojos, ses membres réguliers et ses membres programmes particuliers est établie aux conditions, déterminées par résolution du conseil d'administration de Judo Québec *ou par les conseils d'administration des zones*.

Le défaut de payer sa cotisation à la date prévue par résolution du conseil d'administration de la personne morale (Judo Québec) *ou par les conseils de zone* entraîne le retrait de tous les droits et priviléges que lui confère son statut.

Modification au RÈGLEMENT # 2 – Organisation des zones

39. Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la personne morale peut en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi. Il a notamment les fonctions suivantes :

- Il élabore et adopte toute politique de fonctionnement;
- Il est le responsable de l'embauche et du congédiement du personnel;
- Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la personne morale *et il établit selon les besoins financiers de la zone une cotisation annuelle*;
- Il exerce tous autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les compagnies, et des règlements de la personne morale.

54. Financement

Le financement de la personne morale peut provenir de sources distinctes, tel que :

- Le financement interne par la tenue d'activités sanctionnées;
- Une cotisation des membres de la personne morale, n'excédant pas cinq (5) dollars par membres. Cette cotisation est déterminée annuellement par résolution du conseil d'administration *et son non-paiement peut entraîner la suspension de la participation des membres des activités organisées par la zone*.
- Par d'autres sources légales.